

GE_GERICHTE AARP/255/2012 vom 22. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_255_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/255/2012 du 22 août 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/255/2012 del 22 agosto 2012

Regeste

Résumé: Reçoit les appels formés par Roland BURGER et Martin HOFACKER contre le jugement JTCO/66/2011 rendu le 22 juillet 2011 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/3409/2001. Les rejette. Condamne Roland BURGER et Martin HOFACKER aux frais de la procédure d'appel, à raison de la moitié chacun, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 2'000.-.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 7/11 - P/3409/2001 La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 190 CPP, l'expert a droit à une indemnité équitable. L'ancien art. 77 du code de procédure pénale genevois du 29 septembre 1977 (CPP/GE - RS E 4 20), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, prévoyait, quant à lui, que les experts ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par le juge qui les a commis. Seul le travail d'expert objectivement justifié fait l'objet d'une indemnisation, celui-ci étant tenu d'exécuter avec soin la mission qui lui a été confiée et de sauvegarder au mieux les intérêts légitimes du mandant (cf. art. 364 al. 1, 398 al. 1 et 321a al. 1 du code des obligations du 30 mars 1911 -CO ; RS 220 ; ATF 134 I 159 consid. 4.4 p. 164 ; ATF 117 II 282 consid. 4c p. 284s ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 2 ad art. 190 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 6 ad art. 190), à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). Le travail d'expert consiste principalement à prendre connaissance du dossier pénal, établir le rapport et procéder aux investigations nécessaires, ainsi que d'être présent aux audiences contradictoires (cf. art. 185 CPP et art. 71 à 75 CPP/GE),

l'expert étant également indemnisé pour ses débours, notamment les frais de déplacement. L'expert ne saurait toutefois de sa propre initiative compléter ou clarifier une expertise, dès lors que cette possibilité n'est offerte qu'à la direction de la procédure dans des cas limités, soit lorsque l'expertise est incomplète ou peu claire, que plusieurs experts divergent dans leurs conclusions ou que l'exactitude de l'expertise est mise en doute (art. 189 CPP et art. 76 CPP/GE). En tout état, les frais d'expertise doivent rester proportionnés à leur objet (ATF 134 I 159 consid. 4.4 p. 164), l'autorité judiciaire pouvant au besoin s'inspirer des dispositions applicables à l'indemnisation des défenseurs d'office (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 190 ; G. REY, Procédure pénale genevoise et règles fédérales applicables : annotations et commentaires, Bâle 2005, n. 1.3 ad art. 77 CPP/GE). A Genève, l'art. 3 al. 2 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ ; E 2 05.04) prévoit que l'assistance juridique ne couvre que les démarches ou les actes de procédure utiles à la défense de la personne bénéficiaire. 2.1.2. Le principe de la légalité prévaut sur celui de l'égalité de traitement, garanti par l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Ainsi, le justiciable ne peut en principe pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout dans d'autres

- 8/11 - P/3409/2001 situations (ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir qu'elle persévéra dans l'inobservation de la loi (ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2s ; ATF 125 II 152 consid. 5 p. 166). Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou plusieurs cas isolés et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect du principe de la légalité (ATF 132 II 485 consid. 8.6 p. 510 ; ATF 123 II 248 consid. 3c p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1). Ce n'est que lorsque toutes ces conditions sont remplies que le citoyen est en droit de prétendre, à titre exceptionnel, au bénéfice de l'égalité dans l'illégalité.

E. 2.2

En l'espèce, les appelants contestent le jugement entrepris en tant que les premiers juges ont refusé d'inclure dans les frais de la procédure leurs factures de CHF 56'889.20 et CHF 13'130.- datées du 30 novembre 2010, respectivement du 23 février 2011 pour les prestations effectuées en 2010, soit avant l'entrée en vigueur du CPP. La question du droit applicable peut toutefois rester indécise, dès lors que les dispositions du CPP et du CPP/GE, au contenu similaire, conduisent au même résultat.

E. 2.2.1

Les appelants allèguent qu'après avoir été convoqués à l'audience de jugement de la Cour correctionnelle, ils ont dû se livrer à un important travail de préparation, ayant nécessité la « remémoration » de leur rapport, la prise de connaissance de la procédure, ainsi que l'intégration à leur expertise de leurs déclarations lors de l'audience d'instruction de 2007, ce qui justifiait le paiement d'honoraires. Le fait que près de quatre ans se soient écoulés

entre la reddition de leur rapport et l'audience de jugement, qui devait avoir lieu entre les mois d'octobre et de novembre 2010, ne saurait toutefois leur ouvrir le droit au paiement des honoraires demandés, dès lors que les prestations dont ils requièrent l'indemnisation s'écartent du cadre légal (cf. supra 2.1.1). Ainsi, une fois rédigé, le rapport d'expertise est censé être connu de leurs auteurs et un travail de « remémorisation » ne se révèle pas justifié, pas davantage qu'une nouvelle prise de connaissance de la procédure, d'autant qu'aucun nouvel élément factuel n'est apparu. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'un complément d'expertise leur ait été demandé par la Cour correctionnelle, de sorte qu'ils ne pouvaient, de leur propre initiative, décider d'y intégrer les réponses aux questions posées lors de leur audition en 2007 et prétendre à une rémunération à ce titre. En alléguant avoir été indemnisés pour la préparation des audiences d'instruction en 2007, les appelants perdent toutefois de vue que celles-ci ont bien eu lieu et qu'ils ont été auditionnés à cette occasion, ce qui leur ouvrirait déjà le droit à la rémunération du temps qu'ils y ont consacré. Dès lors que leur audition par la Cour

- 9/11 - P/3409/2001 correctionnelle n'a jamais eu lieu, c'est à juste titre que le paiement de leurs honoraires a été refusé, seuls les actes objectivement nécessaires devant être rémunérés. A ces éléments s'ajoute le montant considérable des honoraires qui leur a été versé, qui est sans commune mesure avec les autres frais de la procédure. Par conséquent, les prestations effectuées par les appelants ne leur ouvrent pas le droit au paiement des honoraires demandés.

E. 2.2.2

Les appelants se plaignent d'une violation du principe de l'égalité de traitement, l'expert L_____, le troisième membre du collège d'experts, ayant été indemnisé pour les travaux de préparation de l'audience de la Cour correctionnelle. S'il est vrai que les factures intermédiaires envoyées par l'expert L_____ ont été passées à l'état de frais de la présente procédure, les appelants ne peuvent invoquer cet élément à leur avantage, dès lors que les dispositions sur la rémunération des experts ont été faussement appliquées dans le cas du troisième expert (cf. supra 2.1.1. et 2.2.1). Rien n'indique d'ailleurs l'existence d'une pratique des autorités judiciaires visant à rémunérer les experts pour les actes de procédure inutiles accomplis en dehors de leur mission. Ainsi, le juge d'instruction a procédé à leur rémunération du fait de leur participation à l'audience d'instruction et les premiers juges ont refusé de leur octroyer leurs honoraires au vu de l'annulation des audiences de la Cour correctionnelle auxquelles ils avaient été convoqués. Le fait que l'expert L_____ s'est tout de même vu octroyer le paiement de ses honoraires s'inscrit donc dans un contexte isolé et ne constitue pas une pratique constante. Par conséquent, les appelants ne peuvent se prévaloir d'une inégalité de traitement, l'intérêt financier de l'Etat étant au demeurant prépondérant. Le jugement querellé sera ainsi confirmé.

E. 3

Les appelants, qui succombent, supporteront, par moitié chacun, les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/3409/2001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.